

14 septembre 2010

Commission des lois

Projet de loi portant réforme des juridictions financières
(n° 2001)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2
Début : après l'article 10
Fin : article 17

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL134

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« A l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, il détermine la conduite d'action publique, par voie d'instructions et de recommandations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

En conséquence, le présent projet d'amendement a pour objet de compléter l'article du code relatif aux attributions du Procureur général, en renforçant les pouvoirs de ce dernier sur les procureurs financiers des chambres régionales des comptes.

CL140

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« A l'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre Ier livre Ier du même code, après le mot « maître », sont insérés les mots « et référendaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° La seconde phrase est ainsi rédigée :

« Leur nombre ne peut être supérieur à douze. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président.

« 2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, des personnes dont l'expérience et l'expertise peuvent être jugées utiles aux activités d'évaluation de la Cour peuvent être nommées conseillers maîtres en service extraordinaire, dans la limite de huit, ou conseillers référendaires en service extraordinaire, dans la limite de dix. Elles ont vocation à être affectées en chambre par le premier président.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de limiter à 12 le nombre de conseillers maîtres en service extraordinaire recrutés parmi les « *fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères* » les « *personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'Etat ou d'organismes soumis au contrôle des juridictions financières* » (article L. 112-5 du code des juridictions financières. Le même amendement propose de créer jusqu'à huit postes supplémentaires de conseillers-maîtres en service extraordinaire. De même, il est proposé de créer le grade de conseiller référendaire en service extraordinaire. Le nombre de poste ne pourrait dépasser 10.

(CL13)

Ces postes nouveaux seront prioritairement destinés à permettre à la Cour des comptes d'accomplir sa nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques.

Les personnes concernées ne pourront pas participer aux activités juridictionnelles de la Cour des comptes.

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail : jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ; évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ; conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ; coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

L'étude d'impact détaille les moyens destinés à répondre aux besoins nouveaux. Il est notamment prévu que « *le nombre de conseillers maîtres en service extraordinaire passerait de 12 à 20 et une nouvelle catégorie, les conseillers référendaires en service extraordinaire, serait créée, l'objectif étant d'élargir le vivier des recrutements de la Cour des comptes à des personnes issues du secteur privé dont l'expérience peut être utile à la Cour pour l'exercice de ses nouvelles missions* ».

Initialement, il était envisagé que ces recrutements fassent l'objet d'une ordonnance que l'article 16 du projet de loi habilite le Gouvernement à prendre. Il paraît opportun que le présent projet de loi comprenne l'ensemble des dispositions permettant la mise en œuvre rapide la réforme des juridictions financières.

CL117

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 112-5 du même code est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est ainsi rédigée :

« Leur nombre ne peut être supérieur à douze. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président. » ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, des personnes dont l'expérience et l'expertise peuvent être jugées utiles aux activités d'évaluation de la Cour peuvent être nommés conseillers maîtres en service extraordinaire, dans la limite de huit, ou conseillers référendaires en service extraordinaire, dans la limite de dix. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

– jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

– évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

(CL117)

- conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;
- coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Ces nouvelles missions peuvent difficilement être assumées à moyens constants. Le Président de la République l'a affirmé dans le discours qu'il prononcé à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le 5 novembre 2007. « Je ne veux pas diminuer les compétences de la Cour des comptes, je veux les augmenter. Je ne veux pas qu'elle ait moins de pouvoir, je veux qu'elle en ait davantage. Je ne veux pas affaiblir ses moyens, je veux les renforcer. Je veux que la Cour demeure une juridiction parce que c'est sa force et son originalité, et qu'en même temps elle devienne le grand organisme d'audit et d'évaluation des politiques publiques dont notre État a besoin. L'urgence, me semble-t-il, est d'abord matérielle. Une telle fonction exige des moyens. [...] Ayez de l'audace et vous aurez les moyens que cette audace appelle. Je m'y engage. »

Dans un courrier adressé en avril 2008 aux magistrats et personnels des CRC, le Premier Président Philippe Séguin reproduisait une lettre que lui avait adressé le Président de la République, et dans laquelle il affirmait avoir « d'ores et déjà demandé au Premier ministre d'assurer la coordination du travail à entreprendre et de veiller [...] à la disponibilité des moyens nécessaires pour mener à bien cette réforme ».

L'étude d'impact annexée au projet de loi constate donc que « les missions nouvelles vont créer des besoins nouveaux ».

La même étude d'impact détaille les moyens de répondre à ces besoins nouveaux. Il est notamment prévu que « le nombre de conseillers maîtres en service extraordinaire passerait de 12 à 20 et une nouvelle catégorie, les conseillers référendaires en service extraordinaire, serait créée, l'objectif étant d'élargir le vivier des recrutements de la Cour des comptes à des personnes issues du secteur privé dont l'expérience peut être utile à la Cour pour l'exercice de ses nouvelles missions ».

Ces nouveaux modes de recrutement à la Cour des comptes avaient vocation à être créés par les ordonnances que l'article 16 du projet de loi habilite le Gouvernement à prendre.

Or, la réforme des juridictions financières étant un sujet majeur, il est souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances, tandis qu'un amendement ultérieur propose la suppression de l'article 16.

Le présent amendement a donc pour objet :

- de limiter à 12 le nombre de conseillers maîtres en service extraordinaire (CMSE) recrutés dans le « vivier classique », tel que défini à l'article L. 112-5 du code des juridictions financières (« des fonctionnaires appartenant au corps de contrôle des ministères ou des personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'Etat ou d'organismes soumis au contrôle des juridictions financières ») ;

(CL117)

– de permettre de nommer 8 CMSE issus du « vivier nouveau », que l’amendement définit comme « des personnes dont l’expérience et l’expertise peuvent être jugées utiles aux activités d’évaluation de la Cour », et qui auraient prioritairement vocation à participer aux missions d’évaluation ;

– de permettre la nomination, dans les mêmes conditions, de 10 conseillers référendaires en service extraordinaire (CRSE), chiffre figurant dans l’étude d’impact.

L’adoption de cet amendement permettrait à la Cour de diversifier son recrutement, afin de permettre l’exercice de ses missions nouvelles dans des conditions satisfaisantes.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 112-6 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.* –Les conseillers maîtres en service extraordinaire, nommés en application du premier alinéa de l'article L 112-5, le sont par décret pris en conseil des ministres après avis du premier président de la Cour des comptes pour une période de cinq ans non renouvelable.

« Les conseillers maîtres en service extraordinaire, nommés en application du deuxième alinéa de l'article L112-5, le sont par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable.

« Les conseillers référendaires en service extraordinaire sont nommés par décret, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, pour une période de trois ans renouvelable une fois.

« Le Premier président peut proposer à l'autorité de nomination qu'il soit mis fin au mandat d'un conseiller maître ou référendaire en service extraordinaire, avant son expiration, dans l'intérêt du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif à l'organisation des juridictions financières et au statut de leurs membres (article 6).

Il s'agit de prévoir que, dans le cadre de la professionnalisation des fonctions des conseillers maîtres en service extraordinaire et des conseillers référendaires en service extraordinaire, le Premier président émettra des propositions de nomination et sera en mesure de proposer à l'autorité de nomination, c'est-à-dire au Président de la République, qu'il soit mis fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service.

CL135

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. Après l'article L. 112-7 du même code, il est inséré un article L. 112-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7-1. - Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les professeurs titulaires des universités, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils et militaires de niveau équivalent.

« Après avoir prêté le serment prévu à l'article L. 120-3, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats de la Cour des comptes.

« Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant le terme du détachement que sur demande des intéressés ou pour motif disciplinaire.

« Peuvent être accueillis pour exercer les fonctions normalement dévolues aux magistrats de la Cour des comptes, les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale, ainsi que, dans les conditions prévues par leur statut, les fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement. »

« II. A l'articles L. 212-5 du même code, les quatre premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les professeurs titulaires des universités, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils et militaires de niveau équivalent. »

(CL135)

« III. Peuvent être mis à disposition pour exercer les fonctions de rapporteur auprès des chambres régionales des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les professeurs titulaires des universités, les administrateurs des postes et télécommunications et les fonctionnaires civils et militaires de niveau équivalent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

En conséquence, le présent projet d'amendement a pour objet de permettre, à l'instar de ce qui existe déjà pour les magistrats des chambres régionales des comptes (article L. 212-5 du code), les membres du Conseil d'Etat et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le détachement de magistrats de l'ordre judiciaire et de fonctionnaires relevant de corps recrutés par la voie de l'ENA ou de niveau équivalent dans le corps des magistrats de la Cour, afin d'y exercer la plénitude des attributions de ces derniers. Cette disposition aura pour effet de supprimer le statut d'emploi des rapporteurs de la Cour à temps complet (actuellement prévu aux articles R. 125-1 et suivants du code) et, partant, nécessitera, dans le décret d'application de la loi, une disposition transitoire prévoyant que les rapporteurs détachés dans cet emploi sont détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes pour le restant du temps de détachement dans le statut d'emploi.

Par ailleurs, les articles L. 212-5 (relatif au détachement dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes) et L. 212-5-1 (relatif à la mise à disposition pour exercer les fonctions de rapporteur auprès des chambres régionales des comptes), sont modifiés pour inclure le champ prévu ci-dessus.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 112-7 du même code, il est inséré un article L. 112-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7-1. – Sur décision du premier président, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes peuvent participer aux travaux de la Cour des comptes à temps plein ou à temps partiel, y compris dans le cadre des procédures juridictionnelles, sur leur demande et après avis de leur président de chambre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de permettre aux magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes de prendre part aux travaux de la Cour des comptes, notamment en matière d'évaluation et de certification. Mais ce dispositif fonctionnerait également en matière juridictionnelle, où les rapporteurs des CRC pourraient être appelés comme rapporteur devant la formation délibérante compétente de la Cour, sachant qu'ils ne participent pas au délibéré.

La mise en œuvre de cette disposition nécessiterait une demande de l'intéressé - et ne méconnaîtrait donc pas le principe de l'inaMOVibilité des magistrats - et serait décidé par le Premier président de la Cour des comptes après avis du président de la chambre d'affectation du magistrat intéressé.

Les principes du procès équitable seraient respectés puisque le rapporteur, s'il était issu d'une chambre régionale des comptes ne pourrait participer au délibéré, comme d'ailleurs le représentant du ministère public.

CL112

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L. 112-7 du même code, il est inséré un article L. 112-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-7-1. – Sur décision du premier président, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes peuvent participer aux travaux de la Cour des comptes à temps plein ou à temps partiel, y compris dans le cadre des procédures juridictionnelles, sur leur demande et après avis de leur président de chambre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence et une plus grande célérité des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

L'un des outils de cette nouvelle méthode consisterait à permettre à des magistrats de CRC de participer, sur la base du volontariat, aux travaux de la Cour.

Tel est l'objet du présent amendement, qui précise que les magistrats de CRC pourraient participer aux procédures juridictionnelles de la Cour. Cette participation doit s'entendre en qualité de rapporteur, par conséquent sans participation au délibéré.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 112-8 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au septième alinéa, la première phrase est ainsi rédigée : « 5° Neuf membres élus représentant les magistrats de la Cour des comptes et les conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire. »

« 2° Au huitième alinéa, les mots : « l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs » sont remplacés par les mots : « l'exercice des fonctions des magistrats et des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire ».

« 3° Au dixième alinéa, les mots : « les représentants des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs » sont remplacés par les mots : « les représentants des conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire ».

« 4° Au dernier alinéa, les mots : « le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur extérieur » sont remplacés par les mots : « le magistrat, le conseiller maître ou référendaire en service extraordinaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la réforme des juridictions financières recueille le plus large consensus possible, particulièrement en interne, et sans revenir sur les objectifs fixés par le Conseil des ministres, un nouveau chemin a été esquissé, notamment lors de l'audition du Premier président par la commission des lois, le 7 juillet 2010, pour conduire la réforme sans mettre en œuvre l'unité organique, ni statutaire, des juridictions financières.

(CL16)

En conséquence, le présent projet d'amendement a pour objet, tout en maintenant l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur concernant le Conseil supérieur de la Cour des comptes, de tenir compte de l'institution des conseillers référendaires en service extraordinaire, qui seront représentés au sein de cette instance avec les conseillers maîtres en service extraordinaire, et de la suppression de l'emploi de des rapporteur extérieur à temps complet, compte tenu de la possibilité désormais offerte à des magistrats de l'ordre judiciaire et à des fonctionnaires d'être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 112-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la Cour des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le Premier président, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes. »

« II. – L'article L. 212-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« les membres des chambres régionales des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre au Premier président de consulter les conseils supérieurs des deux corps de magistrats, sur les normes professionnelles qu'il entend mettre en œuvre dans un souci de cohérence et d'homogénéité.

Cette consultation s'inscrirait dans le cadre des attributions générales :

— du conseil supérieur de la Cour des comptes, « *consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes* » (article L. 112-8 du code des juridictions financières).

— et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, « *consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales* » (article L. 212-16 du code des juridictions financières).

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« I. L'article L. 122-1-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* – Les auditeurs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. Ils sont réputés avoir une ancienneté de quatre ans dans le grade d'auditeur.

« Chaque année, trois nominations d'auditeurs, au plus, sont prononcées au bénéfice de fonctionnaires de catégorie A, d'agents publics non titulaires de même niveau de recrutement ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

« Les candidats visés à l'alinéa précédent doivent être âgés de trente ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de nomination et justifier à la même date de sept années de services publics, civils et militaires, ou privés, dont au moins trois années au sein des juridictions financières. »

II. En conséquence, au deuxième alinéa de l'article L. 122-2-1 du même code, les mots : « ancien auditeur de 2^{ème} classe » sont remplacés par les mots : « ancien auditeur recruté à la sortie de l'école nationale d'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'inscrire dans la loi des nouvelles modalités de recrutement de la Cour des comptes, que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par voie d'ordonnances, prévues à l'article 16.

L'étude d'impact annexée au projet de loi détaille les moyens de répondre aux besoins nouveaux de la Cour des comptes. C'est ainsi qu'elle annonce « *l'élargissement du recrutement dans l'auditorat à des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels de même niveau ayant servi au moins trois ans dans la juridiction (trois postes chaque année pour le total de ces deux catégories)* » et « *le recrutement d'auditeurs à la sortie de l'ÉNA, [...] ces magistrats étant supposés avoir quatre ans d'ancienneté dans l'auditorat* ».

(CL19)

En outre, il convient de prévoir, compte tenu de la suppression des classes dans le grade d'auditeur, que, dans le cadre des durées de services qui conditionnent la promotion d'un conseiller référendaire à la maîtrise, la durée théorique de services dans l'auditorat pour un magistrat recruté directement au grade de conseiller référendaire, ne s'apprécie plus par rapport à celle détenue par l'ancien auditeur de 2ème classe mais par l'ancien auditeur recruté à la sortie de l'ENA qui le précède immédiatement au tableau.

CL118

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 122-1-1 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. – Les auditeurs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. Ils sont réputés avoir une ancienneté de quatre ans dans le grade d'auditeur.

« Chaque année, trois nominations d'auditeurs sont prononcées au bénéfice de fonctionnaires de catégorie A, d'agents publics non titulaires de même niveau de recrutement ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

« Les candidats visés à l'alinéa précédent doivent être âgés de trente ans au moins au 1er janvier de l'année de nomination et justifier à la même date de sept années de services publics, civils et militaires, ou privés, dont au moins trois années au sein des juridictions financières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

– jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

– évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

– conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;

(CL118)

– coordination d’une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Ces nouvelles missions peuvent difficilement être assumées à moyens constants. Le Président de la République l’a affirmé dans le discours qu’il prononcé à l’occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le 5 novembre 2007. « Je ne veux pas diminuer les compétences de la Cour des comptes, je veux les augmenter. Je ne veux pas qu’elle ait moins de pouvoir, je veux qu’elle en ait davantage. Je ne veux pas affaiblir ses moyens, je veux les renforcer. Je veux que la Cour demeure une juridiction parce que c’est sa force et son originalité, et qu’en même temps elle devienne le grand organisme d’audit et d’évaluation des politiques publiques dont notre État a besoin. L’urgence, me semble-t-il, est d’abord matérielle. Une telle fonction exige des moyens. [...] Ayez de l’audace et vous aurez les moyens que cette audace appelle. Je m’y engage. »

Dans un courrier adressé en avril 2008 aux magistrats et personnels des CRC, le Premier Président Philippe Séguin reproduisait une lettre que lui avait adressé le Président de la République, et dans laquelle il affirmait avoir « d’ores et déjà demandé au Premier ministre d’assurer la coordination du travail à entreprendre et de veiller [...] à la disponibilité des moyens nécessaires pour mener à bien cette réforme ».

L’étude d’impact annexée au projet de loi constate donc que « les missions nouvelles vont créer des besoins nouveaux ».

La même étude d’impact détaille les moyens de répondre à ces besoins nouveaux. Sont notamment prévus :

– « l’élargissement du recrutement dans l’auditorat à des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels de même niveau ayant servi au moins trois ans dans la juridiction (trois postes chaque année pour le total de ces deux catégories) » ;

– « le recrutement d’auditeurs à la sortie de l’ENA, [...] ces magistrats étant supposés avoir quatre ans d’ancienneté dans l’auditorat ».

Le présent amendement propose d’inscrire dans la loi ces nouvelles modalités de recrutement, que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par voie d’ordonnances, prévues à l’article 16.

En effet, la réforme des juridictions financières étant un sujet majeur, il est souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l’occasion de l’examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d’intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances, tandis qu’un amendement ultérieur propose la suppression de l’article 16.

L’adoption de cet amendement permettrait à la Cour de diversifier son recrutement, afin de permettre l’exercice de ses missions nouvelles dans des conditions satisfaisantes.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-1-1 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-1-2.* – Les nominations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-1 ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du Premier président a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions d'auditeur.

« Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 122-1-3.* - Les promotions des magistrats de la Cour des comptes aux grades de conseiller référendaire et de conseiller maître sont prononcées sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes.

« Pour les nominations au grade président de chambre, une liste comportant plusieurs noms est présentée par le premier président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif à l'organisation des juridictions financières et au statut de leurs membres (article 13).

Il s'agit de prévoir dans un nouvel article L. 122-1-2 du code des juridictions financières, que les nominations de fonctionnaires à l'auditorat par la voie du tour extérieur ne peuvent intervenir qu'après avis d'une commission sur l'aptitude des candidats. Cette commission, dont la composition est fixée par voie réglementaire, sera également appelée à se prononcer sur les nominations dans le référendariat par la même voie (cf. amendement modifiant l'article L. 122-5 du code des juridictions financières).

(CL20)

Par ailleurs, le nouvel L. 122-1-3 exclurait le grade d'auditeur de 1ère classe parmi les promotions prononcées sur proposition du Premier président (actuellement prévues à l'article L. 1222-1-1), dans la mesure où les deux classes du grade d'auditeur doivent être fusionnées, à l'instar de ce qui existe pour le grade de conseiller référendaire.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2.* – Chaque année, deux nominations de conseillers maîtres, au plus, sont prononcées au tour extérieur. Nul ne peut être nommé s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

« Une promotion sur dix-huit est pourvue par un magistrat de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services publics effectifs. Cet emploi est attribué sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« Un magistrat ne peut être promu conseiller maître s'il n'a pas accompli au moins cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à professionnaliser davantage le recrutement des magistrats de la Cour des comptes. Il propose deux modifications importantes de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières.

En premier lieu, il vise à limiter à deux le nombre de conseillers maîtres pouvant être nommés chaque année au tour extérieur. En l'état du droit, les nominations au tour extérieur peuvent atteindre un tiers des vacances dans la maîtrise, le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières plafonnant à deux tiers les vacances pouvant être attribués à des conseillers référendaires.

(CL21)

Cet amendement a pour effet de limiter à deux le nombre de conseillers maîtres nommés chaque année au tour extérieur, contre deux à six actuellement.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, la pyramide des grades de la Cour serait alors mécaniquement rééquilibrée en faveur des conseillers référendaires et des auditeurs. En effet, les conseillers maîtres représentent aujourd'hui la moitié des magistrats en fonction à la Cour et, sans la présente réforme, cette proportion pourrait atteindre 70 % dans 20 ans.

En second lieu, il vise à conditionner l'accès des conseillers référendaires à la maîtrise au fait d'avoir accompli cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières.

CL120

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 122-2 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Chaque année, deux nominations de conseillers maîtres sont prononcées au tour extérieur. Nul ne peut être nommé s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

« Une promotion sur dix-huit est pourvue par un magistrat de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services publics effectifs. Cet emploi est attribué sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes et du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« Un magistrat ne peut être promu conseiller maître s'il n'a pas accompli au moins cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

– jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

– évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

(CL120)

- conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;
- coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Il est donc plus que jamais nécessaire de professionnaliser davantage le recrutement des magistrats de la Cour des comptes.

Pour ce faire, le présent amendement propose deux modifications, au moyen d'une réécriture de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières.

Il s'agirait d'une part de limiter à deux le nombre de conseillers maîtres pouvant être nommés chaque année au tour extérieur. En l'état du droit, les nominations au tour extérieur peuvent atteindre un tiers des vacances dans la maîtrise, le premier alinéa de l'article L. 122-2 du code des juridictions financières plafonnant à deux tiers les vacances pouvant être attribués à des conseillers référendaires.

L'adoption de cet amendement permettrait donc de limiter à deux le nombre de conseillers maîtres nommés chaque année au tour extérieur, contre deux à six actuellement. La pyramide des grades de la Cour serait mécaniquement rééquilibrée en faveur des conseillers référendaires et des auditeurs. Les conseillers maîtres représentent près de la moitié des magistrats en fonction à la Cour ; sans réforme, cette proportion pourrait atteindre 70 % dans 20 ans.

Il s'agirait d'autre part de conditionner l'accès des conseillers référendaires à la maîtrise au fait d'avoir accompli cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditeurs peuvent être promus conseillers référendaires dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « est nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes un magistrat » sont remplacés par les mots : « sont nommés conseillers référendaires à la Cour des comptes trois magistrats ».

« 3° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, sont nommés, au plus :

« 1° trois conseillers référendaires âgés d'au moins trente-cinq ans à la date de nomination et justifiant de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

« 2° deux conseillers référendaires âgés d'au moins quarante ans à la date de nomination et justifiant de quinze ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ; ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire ;

« 3° trois conseillers référendaires, parmi les magistrats et fonctionnaires détachés au titre de l'article L. 112-7-1 ou anciens rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans ;

(CL22)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à professionnaliser davantage le recrutement des magistrats de la Cour des comptes. Il propose trois modifications importantes de l'article L. 122-5 du code des juridictions financières, qui traite de l'accès au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes.

En premier lieu, propose de supprimer le premier alinéa de l'article L. 122-5 précité qui a pour effet de réserver au tour extérieur un quart des postes vacants au grade de conseiller référendaire ;

– En deuxième lieu, il propose de conditionner l'accès au grade de conseiller référendaire par la voie du tour extérieur au fait de figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le Premier président et de faire passer d'un à trois le nombre de magistrats de CRC accédant, chaque année, au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes

En troisième lieu, il propose que soient nommés, chaque année :

- trois conseillers référendaires âgés d'au moins 35 ans à la date de nomination et justifiant de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

- deux conseillers référendaires âgés d'au moins 40 ans à la date de nomination et justifiant de quinze ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ; ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire ;

- trois conseillers référendaires, parmi les magistrats et fonctionnaires détachés au titre de l'article L. 112-7-1 ou anciens rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans.

L'étude d'impact précise que le Gouvernement a l'intention de prendre par une ordonnance prévue à l'article 16 du projet de loi des mesures tendant à :

– « *l'ouverture de trois postes de conseillers référendaires en pied de grade par an* » ;

– la création d' « *un tour extérieur pour accéder au référendariat avec six ans d'ancienneté présumée dans le grade, pour des agents plus anciens [...] (deux postes annuels)* » ;

(CL22)

– la création d' « *un tour extérieur d'accès au référendariat en pied de grade réservé aux rapporteurs extérieurs ayant servi un minimum de trois ans dans la juridiction, avec trois postes par an* ».

CL119

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditeurs peuvent être promus conseillers référendaires dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots :

« est nommé conseiller référendaire à la Cour des comptes un magistrat »

sont remplacés par les mots :

« sont nommés conseillers référendaires à la Cour des comptes trois magistrats » ;

3° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque année, sont nommés :

« 1° trois conseillers référendaires âgés d'au moins trente-cinq ans à la date de nomination et justifiant de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

« 2° deux conseillers référendaires âgés d'au moins quarante ans à la date de nomination et justifiant de quinze ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ; ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire ;

(CL119)

« 3° trois conseillers référendaires, parmi les magistrats et fonctionnaires détachés au titre de l'article L. 112-7-1 ou anciens rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans ; »

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« À l'exception de celles faites parmi les auditeurs, les nominations au grade de conseiller référendaire ne peuvent intervenir que parmi une liste arrêtée par le premier président de la Cour des comptes, après avis rendu public d'une commission placée auprès de lui, chargée de se prononcer sur l'aptitude des candidats. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi confie à la Cour des comptes des missions nouvelles ou élargies, qui alourdiront significativement sa charge de travail :

– jugement des ordonnateurs, avec une liste de justiciables plus étendue que dans le droit existant ;

– évaluation des politiques publiques, en application du nouvel article 47-2 de la Constitution ;

– conduite d'enquêtes à la demande du Parlement ;

– coordination d'une expérimentation de certification des comptes des collectivités territoriales.

Il est donc plus que jamais nécessaire de professionnaliser davantage le recrutement des magistrats de la Cour des comptes.

Pour ce faire :

– le 1° du présent amendement propose de revenir sur une disposition du code des juridictions financières qui aboutit à réserver au tour extérieur un quart des postes vacants au grade de conseiller référendaire ;

– le dernier alinéa du présent amendement propose de conditionner l'accès au grade de conseiller référendaire par la voie du tour extérieur au fait de figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le Premier président.

(CL119)

Par ailleurs, les nouvelles missions de la Cour peuvent difficilement être assumées à moyens constants.

Le Président de la République l'a affirmé dans le discours qu'il prononcé à l'occasion du bicentenaire de la Cour des comptes, le 5 novembre 2007. « Je ne veux pas diminuer les compétences de la Cour des comptes, je veux les augmenter. Je ne veux pas qu'elle ait moins de pouvoir, je veux qu'elle en ait davantage. Je ne veux pas affaiblir ses moyens, je veux les renforcer. Je veux que la Cour demeure une juridiction parce que c'est sa force et son originalité, et qu'en même temps elle devienne le grand organisme d'audit et d'évaluation des politiques publiques dont notre État a besoin. L'urgence, me semble-t-il, est d'abord matérielle. Une telle fonction exige des moyens. [...] Ayez de l'audace et vous aurez les moyens que cette audace appelle. Je m'y engage. »

Dans un courrier adressé en avril 2008 aux magistrats et personnels des CRC, le Premier Président Philippe Séguin reproduisait une lettre que lui avait adressé le Président de la République, et dans laquelle il affirmait avoir « d'ores et déjà demandé au Premier ministre d'assurer la coordination du travail à entreprendre et de veiller [...] à la disponibilité des moyens nécessaires pour mener à bien cette réforme ».

L'étude d'impact annexée au projet de loi constate donc que « les missions nouvelles vont créer des besoins nouveaux ».

La même étude d'impact détaille les moyens de répondre à ces besoins nouveaux. Sont notamment prévus :

- « l'ouverture de trois postes de conseillers référendaires en pied de grade par an » ;
- la création d' « un tour extérieur pour accéder au référendariat avec six ans d'ancienneté présumée dans le grade, pour des agents plus anciens [...] (deux postes annuels) » ;
- la création d' « un tour extérieur d'accès au référendariat en pied de grade réservé aux rapporteurs extérieurs ayant servi un minimum de trois ans dans la juridiction, avec trois postes par an ».

Le présent amendement propose d'inscrire dans la loi – en substituant quatre alinéas nouveaux aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 122-5 – ces nouvelles modalités de recrutement, que le Gouvernement entendait mettre en œuvre par voie d'ordonnances, prévues à l'article 16.

En effet, la réforme des juridictions financières étant un sujet majeur, il est souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances, tandis qu'un amendement ultérieur propose la suppression de l'article 16.

(CL119)

Afin d'accroître les moyens à disposition de la Cour, l'amendement prévoit enfin, en son 2°, de faire passer d'un à trois le nombre de magistrats de CRC accédant, chaque année, au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes.

L'adoption de cet amendement permettrait à la Cour de diversifier son recrutement, afin de permettre l'exercice de ses missions nouvelles dans des conditions satisfaisantes.

CL23

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 122-6 du même code, les mots : « des besoins du corps » sont remplacés par les mots : « des besoins de la Cour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que l'avis du Premier président préalable aux nominations de conseillers maîtres et de conseillers référendaires au tour extérieur, tient compte notamment non plus des besoins du corps mais de ceux de la Juridiction.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« I. L'article L. 123-5 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de la Cour des comptes est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le Premier président ou par le président de la chambre à laquelle est affecté le magistrat en cause. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : « les représentants des rapporteurs extérieurs » sont supprimés et les mots : « et des conseillers référendaires en service extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-18, » sont ajoutés après les mots : « conseillers maîtres en service extraordinaire ».

« II. L'article L.223-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le Premier président ou par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné »

(CL71)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une partie d'une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif à l'organisation des juridictions financières et au statut de leurs membres (article 18). Il s'agit de prévoir, dans un souci de simplification de cet article, que, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le conseil supérieur de la Cour des comptes est saisi des faits motivant la poursuite par le président de chambre lorsque le magistrat concerné est affecté dans une chambre, et par le Premier président dans les autres cas. Des dispositions similaires sont introduites s'agissant du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Par ailleurs, compte tenu de la suppression de l'emploi des rapporteurs extérieurs à temps complet, ces derniers n'ont plus à être représentés au sein du conseil supérieur de la Cour des comptes. Enfin, il convient de citer les conseillers référendaires en service extraordinaire, en sus des conseillers maîtres en service extraordinaire parmi les représentants élus ne pouvant siéger au sein de ce conseil supérieur en formation disciplinaire. Cependant, les CMSE et les CRSE pourront cependant siéger lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 123-17 du même code, il est inséré un article L. 123-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-18.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux conseillers maîtres et aux conseillers référendaires en service extraordinaire qui ne sont pas couverts par le statut général de la fonction publique.

« Dans ce cas, leur représentant siège au conseil supérieur en formation disciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une partie d'une disposition prévue dans le projet d'ordonnance relatif à l'organisation des juridictions financières et au statut de leurs membres (article 20).

Il s'agit d'étendre aux conseillers maîtres en service extraordinaire et aux conseillers référendaires en service extraordinaire qui ne sont pas fonctionnaires les dispositions du code des juridictions financières en matière de procédure disciplinaire. Il est précisé que la procédure couvrant les fonctionnaires est celle prévue dans leur corps d'origine.

CL113

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Après l'article L. 141-10 du même code, il est inséré un article L. 141-11 ainsi rédigé :

« Les membres de la Cour des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le premier président, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes. »

II. – Après l'article L. 212-11 du même code, il est inséré un article L. 212-11-1 ainsi rédigé :

« Les membres des chambres régionales des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

L'un des outils de cette nouvelle méthode consisterait à permettre au Premier Président de définir, dans un souci de cohérence et d'homogénéité, des normes professionnelles que les magistrats financiers – de la Cour comme des CRC – devraient respecter dans l'exercice de leurs attributions.

(CL113)

En effet, les juridictions financières françaises, à la différence de presque tous leurs homologues ne se sont pas encore dotées, pour la mission de contrôle de la gestion, d'un référentiel de normes professionnelles opposables (du type International Standards on Auditing, normes utilisées par la Cour pour la certification des comptes de l'État).

Il peut en résulter de cette absence de normes professionnelles, pour les organismes contrôlés, un sentiment d'hétérogénéité des contrôles et de variations des cadres de référence.

Le I du présent amendement concerne la procédure applicable à la Cour des comptes, prévoyant que le Premier président demande l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes sur les normes professionnelles. Un amendement ultérieur propose une modification symétrique s'agissant des magistrats de CRC.

Cette consultation s'inscrirait dans le cadre des attributions générales du conseil supérieur de la Cour des comptes, « consulté par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes » (article L. 112-8 du code des juridictions financières).

Le II du présent amendement concerne la procédure applicable aux chambres régionales des comptes prévoyant que le Premier président demande l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes sur les normes professionnelles.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« I. L'article L. 212-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1. – Le siège et le ressort des chambres régionales des comptes sont fixés par un décret en Conseil d'État. Leur nombre ne peut excéder vingt.

« Lorsque le ressort d'une chambre régionale des comptes est modifié, les procédures en cours devant cette chambre et qui relèvent du ressort concerné par la modification, sont réglées selon les modalités définies aux alinéas suivants.

« Les procédures juridictionnelles engagées devant la chambre régionale des comptes et qui n'ont pas été inscrites au rôle de cette chambre sont transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Les procédures administratives engagées devant la chambre régionale des comptes et sur lesquelles une délibération n'est pas encore intervenue, sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Il est délibéré sur les affaires qui ne sont pas transmises à la Cour des comptes en application des alinéas précédents selon les dispositions du code des juridictions financières applicables aux chambres régionales des comptes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

« II. Le chapitre préliminaire du titre Ier de la première partie du livre II et l'article L. 210-1 du même code sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à fixer à 20 le nombre maximal de chambres régionales des comptes. Aujourd'hui, quatre chambres régionales existent pour les régions d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion. Dans ce contexte, le nombre de chambres régionales en métropole serait, au maximum, de 16.

CL115

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 220-1 du même code est supprimé.

II. – L'article L. 212-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1. – Le siège et le ressort des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'État. Leur nombre ne peut excéder seize en France métropolitaine. Une chambre comprend nécessairement dans son ressort une ou plusieurs régions.

« Lorsque le ressort d'une chambre régionale des comptes est modifié, les procédures en cours devant cette chambre et qui relèvent du ressort concerné par la modification, sont réglées selon les modalités définies aux alinéas suivants.

« Les procédures juridictionnelles engagées devant la chambre régionale des comptes et qui n'ont pas été inscrites au rôle de cette chambre sont transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Les procédures administratives engagées devant la chambre régionale des comptes et sur lesquelles une délibération n'est pas encore intervenue, sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes, qui peut déléguer l'affaire à la chambre régionale de son choix.

« Il est délibéré sur les affaires qui ne sont pas transmises à la Cour des comptes en application des alinéas précédents selon les dispositions du code des juridictions financières applicables aux chambres régionales des comptes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux CRC.

(CL115)

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10), au profit d'une méthode plus souple.

La mise en œuvre de l'unité organique se serait accompagnée d'une réorganisation de la cartographie des chambres en région. L'objectif de cette réorganisation, qu'il convient toujours de poursuivre, est de permettre aux chambres d'atteindre une taille critique, leur permettant de mener à bien les tâches multiples qui leur incombent.

En effet, 11 des 22 chambres métropolitaines comptent actuellement moins de 10 magistrats. Cette situation empêche la spécialisation souhaitable des personnels de contrôle. L'étude d'impact annexée au projet de loi indique par ailleurs que dans les plus petites chambres, « l'effectif des magistrats n'est pas toujours suffisant pour donner l'assurance d'un délibéré totalement impartial au sens de la CEDH » (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

La même étude d'impact envisageait, dans la perspective de l'unité organique, trois schémas de regroupement des 22 CRC métropolitaines : en 6 chambres, en 8 chambres et en 10 chambres.

L'abandon de l'unité organique (proposé par l'amendement de suppression de l'article 9) laisse subsister, en tant que juridictions autonomes, les chambres régionales des comptes, qu'il convient toutefois de regrouper.

Le présent amendement a donc pour objet de fixer à 16 le nombre maximum de CRC métropolitaines. Ce nombre, très supérieur au scénario de regroupement le moins ambitieux (10 chambres), offre une souplesse plus grande.

L'amendement précise qu'une chambre doit nécessairement comprendre dans son ressort une ou plusieurs régions : il s'agit de s'assurer que le ressort des futures CRC respectera le découpage en régions, évitant ainsi que deux départements d'une même région relèvent de la compétence de deux CRC différentes.

L'amendement laisse le soin au pouvoir réglementaire de fixer le ressort et le siège des 16 CRC.

L'amendement prévoit également les modalités applicables aux procédures en cours devant une chambre dont le ressort est modifié.

CL114

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L. 212-1 du même code, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. – L'activité des chambres régionales et territoriales des comptes s'intègre dans le cadre des orientations pluriannuelles de contrôle des juridictions financières arrêtées par le premier président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal objectif de l'unité organique et statutaire prévue par le projet de loi déposé était d'assurer une plus grande cohérence des travaux des juridictions financières, notamment dans le cadre des enquêtes communes à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes.

Le nouveau chemin tracé par le Premier président de la Cour des comptes entraîne l'abandon de l'unité organique et statutaire (proposé par les amendements de suppression des articles 9 et 10, au profit d'une méthode plus souple.

L'un des outils de cette nouvelle méthode consisterait à permettre au Premier Président de définir des orientations pluriannuelles de contrôle des juridictions financières.

Le présent amendement propose que l'activité des CRC et CTC s'intègre dans le cadre de ces orientations pluriannuelles.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du même code est ainsi rédigé :

« Il est procédé aux nominations aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de telle sorte que la moitié au moins desdits emplois soit occupée par des magistrats appartenant, à la date de leur nomination, au corps des magistrats de chambre régionale des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du code des juridictions financières prévoit qu'au moins la moitié des présidences de CRC doivent être occupés par des magistrats issus des CRC et que la part des présidences de CRC confiée à ces magistrats ne saurait excéder les trois-quarts.

Le présent amendement a pour objet de faciliter l'accès des magistrats de CRC, quel que soit leur corps d'origine, à la présidence des chambres en maintenant le plancher de la moitié des postes attribués en leur faveur mais en supprimant le plafond des trois-quarts.

En outre, il définit les « magistrats issus des CRC » comme ceux appartenant à ce corps au moment de leur nomination à la présidence d'une chambre, et non plus comme ceux dont le corps d'origine est celui des magistrats de CRC.

CL116

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du même code est ainsi rédigé :

« Il est procédé aux nominations aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de telle sorte que la moitié au moins desdits emplois soit occupée par des magistrats appartenant, à la date de leur nomination, au corps des magistrats de chambre régionale des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du code des juridictions financières prévoit :

- qu'au moins 50 % des présidences de CRC doivent être occupés par des magistrats issus des CRC (et non de la Cour des comptes) ;
- que la part des présidences de CRC confiée à ces magistrats ne saurait excéder 75 % ;
- que la notion de « magistrats issus des CRC » doit s'entendre de ceux dont le corps d'origine est celui des magistrats de CRC.

Le présent amendement a pour objet de faciliter l'accès des magistrats de CRC, quel que soit leur corps d'origine, à la présidence des chambres :

- en maintenant le plancher de 50 % ;
- en supprimant le plafond de 75 % ;

(CL116)

– en définissant les « magistrats issus des CRC » comme ceux appartenant à ce corps au moment de leur nomination à la présidence d'une chambre, et non plus comme ceux dont le corps d'origine est celui des magistrats de CRC.

CL76

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa de l'article L 221-9 du même code, les mots : « exerçant » et les mots : « de leur président de chambre et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est de tenir compte de la suppression de l'emploi de rapporteur extérieur à temps complet à la Cour des comptes (lui-même prévu dans la partie réglementaire du CJF) et donne désormais aux magistrats de l'ordre judiciaire et à certains fonctionnaires la possibilité d'être détachés dans le corps des magistrats de la Cour des comptes - de limiter aux anciens rapporteurs extérieurs à temps plein la possibilité d'intégrer le corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

« I. A l'article L. 222-4 du même code, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

« II. A l'article L. 222-7 du même code, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réduire de 5 ans à 3 ans la durée des incompatibilités applicables aux magistrats des CRC :

- avant l'exercice par ce magistrat ou par son conjoint de certaines fonctions notamment électives.

- entre l'exercice d'activités, dans le ressort de la chambre régionale des comptes à laquelle il a appartenu, auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre.

CL78

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

AVANT L'ARTICLE 11

Supprimer l'intitulé et la division chapitre IV

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose d'instituer une cour d'appel des juridictions financières. Cette création est le corollaire de l'unification des juridictions financières proposée par le projet de loi. Celle-ci n'étant plus retenue, il convient de supprimer cet article 11.

CL79

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001) A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose d'instituer une cour d'appel des juridictions financières. Cette création est le corollaire de l'unification des juridictions financières proposée par le projet de loi. Celle-ci n'étant plus retenue, il convient de supprimer cet article 11.

CL121

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi propose l'institution d'une Cour d'appel des juridictions financières, en conséquence de la mise en place de l'unité organique.

En l'état du droit, la Cour des comptes est juge d'appel des décisions juridictionnelles rendues par les CRC. Les décisions juridictionnelles de la Cour des comptes peuvent, quant à elles, faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La mise en œuvre de l'unité organique aurait fait de la Cour des comptes la seule juridiction financière de première instance. La création d'une Cour d'appel des juridictions financières aurait donc permis l'existence d'un deuxième degré de juridiction.

L'abandon de l'unité organique, proposé dans les amendements de suppression des articles 9 et 10, rend donc inutile la création de la Cour d'appel.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'article 11 du projet de loi.

CL130

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER LA DIVISION L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANT :

« Titre Ier ter

« Dispositions portant modification du code de commerce

« Il est inséré au code de commerce un article L. 823-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 823-16-1. – Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard du comptable public d'un organisme public lorsqu'ils sont chargés de la certification des comptes dudit organisme.

« Les commissaires aux comptes adressent copie de leurs rapports de certification des comptes des organismes publics dotés d'un comptable public à ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi modifie l'article L.141-7 du code des juridictions financières afin de délier les commissaires aux comptes des organismes contrôlés par la Cour des comptes de leur obligation de secret professionnel vis-à-vis des membres et personnels de cette dernière.

Pour compléter ce dispositif, il est nécessaire prévoir des dispositions analogues à l'égard des comptables publics de ces mêmes organismes.

Il convient de rappeler que l'obligation de secret professionnel s'impose aux commissaires aux comptes qui interviennent sur une mission de certification en vertu de l'article L.822-15 du code de commerce. De la combinaison de leur nouveau code de déontologie en son article 9 avec les dispositions de l'article L 822-15 du code de commerce, il résulte qu'ils ne peuvent être délivrés de leur secret professionnel qu'en application de l'article L.823-12 ou de dispositions législatives particulières. C'est le cas à l'égard de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction de l'organisme, en vertu de l'article L.823-16.

(CL130)

Compte tenu du partage de la fonction comptable entre ordonnateur et comptable public, il est nécessaire d'assurer des relations comparables de chacun d'entre eux avec le commissaire aux comptes pour éviter tout cloisonnement inutile de l'information.

Il est indispensable que le rapport de certification soit adressé à chacun de ces deux acteurs de manière à ce qu'ils en retirent tous les enseignements sur l'éventuelle adaptation de leur organisation et de leurs procédures pour améliorer la fiabilité des comptes publics.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Titre Ier *bis*

« *Dispositions portant modification du code général des collectivités territoriales* »

« Article ...

« Après l'article L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1612-10-1.* – Lorsque le budget est réglé et rendu exécutoire par arrêté du représentant de l'État dans le département au terme de la procédure prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-5, l'organe délibérant peut à nouveau se prononcer en matière budgétaire, dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'État, section par section, pour l'ensemble du budget. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des procédures d'absence de vote du budget ou de vote en déséquilibre du budget d'une collectivité territoriale, l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales précise que « *l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire* » ou « *ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours* », à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par arrêté du représentant de l'Etat.

En revanche, rien n'est prévu à l'issue de cette procédure, une fois le budget réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, et notamment dans les hypothèses où l'organe délibérant viendrait à prendre des mesures contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cet amendement permet ainsi d'éviter ces cas extrêmes où des collectivités ont, par décision modificative, dès leurs pouvoirs budgétaires retrouvés, remis en cause l'arrêté du préfet.

CL122

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

« Titre I bis

« Dispositions portant modification du code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après l'article L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1612-10-1. – Lorsque le budget est réglé et rendu exécutoire par arrêté du représentant de l'État dans le département au terme de la procédure prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-5, l'organe délibérant peut à nouveau se prononcer en matière budgétaire, dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'État, section par section, pour l'ensemble du budget. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'une collectivité territoriale n'a pas voté son budget dans les délais impartis, ou lorsque a été adopté un budget en déséquilibre, le code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit à l'organe délibérant de se prononcer en matière budgétaire, à compter de la saisine de la CRC et jusqu'au règlement du budget par arrêté du préfet.

En revanche, rien n'est prévu à l'issue de cette procédure, une fois le budget réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, dans l'hypothèse où l'organe délibérant viendrait à prendre des mesures contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Dans certains cas extrêmes, tels ceux des communes de Pont Saint-Esprit et d'Hénin-Beaumont, l'organe délibérant d'une collectivité a, aussitôt ses pouvoirs budgétaires retrouvés, remis en cause l'arrêté préfectoral par une décision modificative du budget.

(CL122)

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que l'organe délibérant ne peut remettre en cause les équilibres budgétaires définis dans l'arrêté du représentant de l'État.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les communes de plus de 5 000 habitants ou celles dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 3 000 000 euros, le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette, son évolution, ainsi que sur la gestion de l'emprunt. Ce rapport est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire, lors du vote du budget municipal, l'examen d'un rapport relatif à l'état de la dette de la collectivité.

A la suite de la polémique sur l'utilisation par certaines collectivités territoriales de produits financiers sophistiqués, et parallèlement à la mise au point d'une charte de bonne conduite entre établissements financiers et collectivités territoriales, il est apparu nécessaire de compléter la réglementation encadrant l'information du conseil municipal sur l'état de la dette de la commune.

Une telle procédure a d'ailleurs été préconisée par notre collègue Marc Le Fur, dans une proposition de loi n°1392, visant à établir un contrôle des emprunts à risques des collectivités territoriales.

Le présent amendement propose donc que, dans les communes de 5 000 habitants et plus et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 3 millions d'euros le projet de budget soit accompagné d'un rapport détaillé sur la dette, qui ferait l'objet d'une délibération spécifique.

CL123

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

« Titre I bis

« Dispositions portant modification du code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 3 millions d'euros, le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport présente la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie. Il indique l'évolution du montant de la dette, de l'emprunt et des lignes de trésorerie, ainsi que la structuration de la dette. Il fournit une liste exhaustive des emprunts en précisant les établissements auprès desquels ces emprunts sont souscrits, les taux et le solde à rembourser. Le rapport détaille, le cas échéant, les mécanismes de couverture mis en place. Il est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'utilisation par certaines collectivités territoriales de produits financiers sophistiqués complexifie considérablement la structure de leur dette, au point que les établissements prêteurs n'ont parfois pas une vision claire de la situation financière des collectivités.

La vision de l'organe délibérant n'est pas plus claire, et il apparaît nécessaire de garantir une meilleure information du conseil municipal. Une proposition de loi en ce sens a d'ailleurs été déposée par notre collègue Marc Le Fur.

(CL123)

Le présent amendement propose donc que, dans les communes de 5 000 habitants et plus et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à 3 millions d'euros le projet de budget soit accompagné d'un rapport détaillé sur la dette, qui ferait l'objet d'une délibération spécifique.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport indique l'évolution du montant de la dette et de sa structure, fournit une liste exhaustive des emprunts, présente les modalités de gestion des emprunts et de la trésorerie. Le rapport est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil général.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire, lors du vote du budget départemental, l'examen d'un rapport relatif à l'état de la dette de la collectivité.

A la suite de la polémique sur l'utilisation par certaines collectivités territoriales de produits financiers sophistiqués, et parallèlement à la mise au point d'une charte de bonne conduite entre établissements financiers et collectivités territoriales, il est apparu nécessaire de compléter la réglementation encadrant l'information du conseil général sur l'état de la dette du département.

Une telle procédure a d'ailleurs été préconisée par notre collègue Marc Le Fur, dans une proposition de loi n°1392, visant à établir un contrôle des emprunts à risques des collectivités territoriales.

Le présent amendement propose donc que, dans les départements, le projet de budget soit accompagné d'un rapport détaillé sur la dette, qui ferait l'objet d'une délibération spécifique.

CL124

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

« Titre I bis

« Dispositions portant modification du code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après le premier alinéa de l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport présente la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie. Il indique l'évolution du montant de la dette, de l'emprunt et des lignes de trésorerie, ainsi que la structuration de la dette. Il fournit une liste exhaustive des emprunts en précisant les établissements auprès desquels ces emprunts sont souscrits, les taux et le solde à rembourser. Le rapport détaille, le cas échéant, les mécanismes de couverture mis en place. Il est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil général.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de faire discuter par le conseil général un rapport sur la dette, sur le modèle de ce que propose pour les communes un amendement précédent.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport indique l'évolution du montant de la dette et de sa structure, fournit une liste exhaustive des emprunts, présente les modalités de gestion des emprunts et de la trésorerie. Le rapport est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil régional.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire, lors du vote du budget régional, l'examen d'un rapport relatif à l'état de la dette de la collectivité.

A la suite de la polémique sur l'utilisation par certaines collectivités territoriales de produits financiers sophistiqués, et parallèlement à la mise au point d'une charte de bonne conduite entre établissements financiers et collectivités territoriales, il est apparu nécessaire de compléter la réglementation encadrant l'information du conseil régional sur l'état de la dette de la région.

Une telle procédure a d'ailleurs été préconisée par notre collègue Marc Le Fur, dans une proposition de loi n°1392, visant à établir un contrôle des emprunts à risques des collectivités territoriales.

Le présent amendement propose donc que, dans les régions, le projet de budget soit accompagné d'un rapport détaillé sur la dette, qui ferait l'objet d'une délibération spécifique.

CL125

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

« Titre I bis

« Dispositions portant modification du code général des collectivités territoriales

« Article ...

« L'article L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de budget est accompagné d'un rapport sur la dette. Ce rapport présente la stratégie de gestion de la dette et de la trésorerie. Il indique l'évolution du montant de la dette, de l'emprunt et des lignes de trésorerie, ainsi que la structuration de la dette. Il fournit une liste exhaustive des emprunts en précisant les établissements auprès desquels ces emprunts sont souscrits, les taux et le solde à rembourser. Le rapport détaille, le cas échéant, les mécanismes de couverture mis en place. Il est débattu à l'occasion du vote du budget et fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil régional.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de faire discuter par le conseil régional un rapport sur la dette, sur le modèle de ce que proposent, respectivement pour les communes et les départements, deux amendements précédents.

CL126

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Pierre Bourguignon, Thierry Carcenac et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La certification des comptes des collectivités territoriales ne présente pas d'intérêt évident alors qu'elle aura un coût non négligeable.

CL10

REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES (N° 2001)

AMENDEMENT

Présenté par M. René DOSIERE, Mme Marietta KARAMANLI, M. Pierre BOURGUIGNON
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La certification des comptes des collectivités territoriales ne présente pas d'intérêt évident alors qu'elle aura un coût non négligeable.

CL11

REFORME DES JURIDICTIONS FINANCIERES (N° 2001)

AMENDEMENT

Présenté par M. René DOSIERE, Mme Marietta KARAMANLI, M. Pierre BOURGUIGNON
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

A l'alinéa 1, après les mots : « Cour des comptes », insérer les mots « , avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes concernées, ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La certification des comptes des collectivités territoriales doit être effectuée avec le concours des chambres régionales et territoriales des comptes.

CL84

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« une expérimentation de dispositifs » les mots : « des dispositifs expérimentaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL85

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « collectivités et établissements territoriaux » les mots : « collectivités territoriales et leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL86

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 12

A la deuxième phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « publication », le mot :
« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL87

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « se porter candidates », les mots : « déposer leur candidature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL88

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 12

A la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot : « Elle », supprimer le mot : « en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 précise les modalités des dispositions transitoires concernant les trois grades de conseiller, premier conseiller et de président de section, dont l'article 9 du projet de loi prévoit l'extinction progressive.

Ce dernier article étant supprimé, il convient de supprimer cet article 13.

CL127

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit des modalités transitoires concernant la nomination des magistrats des CRC dans le corps des magistrats de la Cour des comptes, en conséquence de la mise en place de l'unité statutaire.

L'abandon de l'unité statutaire, proposé dans l'amendement de suppression de l'article 10, rend donc inutile les dispositions prévues par cet article.

Le présent amendement propose donc de le supprimer.

CL91

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 3 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 énumère les mesures relevant du domaine de la loi que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement serait autorisé à prendre par ordonnances.

Lors de son audition par la Commission des Lois, le 7 juillet dernier, le Premier président de la Cour des comptes a indiqué ne voir « que des avantages à ce que la loi fixe directement les modalités d'application des principes fixés par le texte ».

Le présent amendement supprime donc l'article 16 et les dispositions qui auraient du figurer dans les ordonnances font l'objet d'amendements.

CL128

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances une série de mesures relevant du domaine de la loi, afin de mettre en œuvre les orientations retenues dans le projet de loi.

L'organisation des juridictions financières est un sujet majeur ; il est donc souhaitable que le Parlement puisse exercer toute sa compétence à l'occasion de l'examen du présent projet de loi. De nombreux amendements proposent en conséquence d'intégrer directement dans la loi les dispositions que le Gouvernement envisageait de prendre par ordonnances.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer l'article 16.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N°2001)

AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport détaillant la possibilité de modifier le régime de responsabilité des comptables, en remplaçant le système actuel des débits par des amendes, plafonnées à un certain nombre de mois de salaire afin d'assurer la proportionnalité de la sanction à la capacité contributive des responsables concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de responsabilité des comptables fonctionne aujourd'hui de manière archaïque et absurde : les débits importants sont remis à 100 %, alors que l'on applique tout ou partie des petits débits. Le bon sens voudrait que l'on remplace le système actuel par des amendes, plafonnées à un certain nombre de mois de salaire afin d'assurer la proportionnalité de la sanction à la capacité contributive des responsables concernés.

CL93

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,
rapporteur

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renvoi à des ordonnances n'étant plus retenu, le projet de loi pourra entrer immédiatement en vigueur. Il convient donc de supprimer l'article 17.

CL129

RÉFORME DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (N° 2001)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Bouvard,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
M. Charles de Courson

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 prévoit l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le projet de loi, au jour de la publication de la dernière des ordonnances prévues par l'article 16.

La suppression de l'article 16, prévue par un précédent amendement, devrait logiquement entraîner celle de l'article 17.

Tel est l'objet du présent amendement.